

DELIBERATION CAC002-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relatif à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil académique plénier le 27 février 2024

Objet de la délibération : Élections à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants

Le Conseil académique plénier réuni le 13 mars 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants		
Collège des Professeurs des Universités ou personnels assimilés : 4 sièges à pourvoir – 2 sièges sont à pourvoir par 2 hommes et 2 sièges sont à pourvoir par 2 femmes	Antony TAILLEFAIT	Élu avec 20 voix pour
	David CANEVET	Élu avec 20 voix pour
Collège des Maîtres de conférences ou personnels assimilés : 4 sièges à pourvoir – 2 sièges sont à pourvoir par 2 hommes et 2 sièges sont à pourvoir par 2 femmes	Alain PAGANO	Élu avec 19 voix pour
	Marcelo PIRES NEGRAO	Élu avec 18 voix pour
	Frédérique LE NAN	Élu avec 20 voix pour
	Laure PERCHEPIED	Élu avec 20 voix pour

Les candidats élus prennent place par sexe puis en fonction du nombre de voix obtenu.

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 19 avril 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 19 avril 2024